

6856 - Vallée de la Renarde

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Situé à 35 km au sud de Paris, à proximité d'Arpajon, la vallée de la Renarde qui n'est ni traversée par un chemin de fer, ni par une route importante, a gardé un calme campagnard et des paysages de vallée d'une franche qualité. La beauté du site de la Renarde provient de la richesse des éléments topographiques (vallées avec nombreux festons et affluents) rehaussée par les variétés du mode d'occupation du sol (grands champs ouverts, marécages, prairies, petits champs clos, alignements d'arbres, fronts boisés, villages typiques serrés autour de l'église,..). En outre, ces éléments constitutifs de ce paysage ne sont pas gâchés ni mités par des apports étrangers. Ainsi, les secteurs agricoles, forestiers ou urbains ont gardé, chacun en ce qui les concerne, leurs caractères propres et spécifiques. Les propositions pour l'inscription à l'inventaire des sites naturels de la vallée de la Renarde doivent être mises en oeuvre pour que les éléments fondamentaux constitutifs de ce paysage soient protégés."

Identité :

La vallée de la Renarde se distingue par son caractère essentiellement rural bien qu'elle soit située à proximité de la zone urbaine dense du nord

de l'Essonne. Cela s'explique sans doute par sa situation géographique à l'écart des grands axes de communication.

Le site présente une grande richesse d'unités paysagères remarquables : vallée dotée de nombreux festons, affluents ayant dessinés des vallées sèches, biefs destinés à alimenter les moulins et à irriguer les prairies humides, couverts forestiers de grande valeur.... L'occupation du sol a historiquement toujours respecté les caractéristiques naturelles du site : champs ouverts sur les "plateaux", petits champs clos à proximité de la rivière, marécages, prairies, alignements d'arbres, fronts boisés dessinant les limites visuelles du site. Le patrimoine urbain de bourgs et villages l'améliorent : les structures de bourgs sont conservées, chacun dispose d'éléments architecturaux de grande valeur : églises, châteaux, demeures historiques, bâti vernaculaire dont l'essentiel est protégé au titre des monuments historiques. L'essentiel du bâti est parfaitement intégré dans le site.

État des lieux et orientations pour la gestion à venir :

Actualisation en cours.

Fiche n° 6856

AR.

République Française

ESOPRE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mission de l'Environnement
Rural et Urbain

-:-

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

-:-

Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 16 février 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites naturels du département de l'Essonne la vallée de la Renarde ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes d'Angervilliers, ST Maurice Montcouronne, Leval St Germain, et Vaugrîneuse par l'extension du site de la vallée de la Renarde ;
- VU l'avis émis le 7 mai 1976 par le conseil municipal de Breuillet ;
- VU l'avis émis le 21 mars 1976 par le conseil municipal de Breux ;
- VU l'avis émis le 28 mai 1976 par le conseil municipal de Forêt le Roi ;
- VU l'avis émis le 23 avril 1976 par le conseil municipal de Les Granges du Roi ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1976 par le conseil municipal de Mauchamps ;
- VU l'avis émis le 5 mars 1976 par le conseil municipal de Roinville sous Dourdan ;

VU l'avis émis le 9 avril 1976 par le conseil municipal de Chéron ;
VU l'avis émis le 27 mars 1976 par le conseil municipal de St Yon ;
VU l'avis émis le 20 février 1976 par le conseil municipal de Sermaise ;
VU l'avis émis le 15 mai 1976 par le conseil municipal de Souzy la Briche ;
VU l'avis émis le 3 avril 1973 par le conseil municipal de Villeconin ;

Considérant que les Maires des communes de : Boissy le Sec et St Sulpice de Favière n'ont pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis que leur a adressé le Préfet de l'Essonne, leurs avis sont réputés favorable ;

VU la délibération du 28 juin 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de : BOISSY LE SEC, BREUILLET, BREUX, CHERON, LA FORET LE ROI, LES GRANGES DU ROI, MAUCHAMPS, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SERMAISE, SOUZY LA BRICHE, ST SULPICE DE FAVIERES, SAINT YON et VILLECONIN par la vallée de la Renarde et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des communes de Breuillet et Breux avec la ligne de chemin de fer Paris Tours

1) Commune de BREUX

- la limite des communes Breuillet / Breux
- la limite des sections B2/B1 ; B3/B1 ; C/B1
- la limite des communes de Breux / St Chéron

2) Commune de ST CHERON

- le chemin rural n° 10 de la Pierre à Canon
- la limite des communes de Souzy la Briche St Chéron

3) Commune de SOUZY LA BRICHE

- la limite des communes de Souzy la Briche St Chéron
- la limite des sections ZE/A1 et ZE/A3
- la limite des communes Souzy la Briche / St Chéron
- la limite des communes Souzy la Briche / Villeconin